

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 209.040 du 19 novembre 2010

A. 192.031/Vbis-29

En cause : **PALM** Walter,
ayant élu domicile chez
Me Heinz-Georg VEIDERS, avocat,
Major-Long-Straße 38
4780 Saint-Vith,

contre :

la Société anonyme de droit public LA POSTE,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et Andrea HAAS, avocats,
Aachener Straße 76
4780 Saint-Vith.

LE CONSEIL D'ÉTAT, CHAMBRE VBIS,

Vu la requête introduite le 31 mars 2009 par laquelle Walter PALM demande l'annulation de la décision de la société anonyme de droit public LA POSTE du 5 février 2009 lui accordant démission honorable de ses fonctions à dater du 1^{er} avril 2004 et confirmant qu'il est admis à faire valoir ses titres à une pension prématurée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} Wanda VOGEL, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2010, notifiée aux parties le 11 février 2010, fixant l'affaire à l'audience du 24 mars 2010;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H.-G. VEIDERS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me G. ZIANS, avocat, qui comparaît pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant est agent des postes principal à la Poste de Bütgenbach. Le 11 août 1999, il est victime d'un accident du travail. En outre, il souffre d'une maladie neurologique et de problèmes à la colonne vertébrale.

2. Le 27 mars 2003, le Service de santé administratif (S.S.A.) du S.P.F. Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement prend à l'égard du requérant la décision suivante :

" J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans le cadre de la procédure d'appel que vous avez engagée contre la décision prise en première instance par la Commission des Pensions:

Le médecin que vous avez désigné a déposé un rapport défendant vos intérêts.

Cette procédure a abouti, de commun accord, à la décision suivante:

Vous ne remplissez pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé. Vous êtes définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions; vous restez néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes:

Fonctions adaptées, à préciser par le service médical du travail.

NB : Si votre réaffectation n'intervient pas dans un délai d'un an, la pension d'invalidité physique pourra vous être accordée d'office, en application de l'article 86, par. 2, al. 2 de la loi du 15.05.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension.

Vous êtes atteint d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 50 du règlement postal relatif aux congés pour maladie grave et de longue durée.

Cette décision est notifiée ce jour à votre administration".

3. Le 31 mars 2003, le service médical du travail de la partie adverse, l'A.S.B.L. ARISTA, estime ce qui suit :

" Peut conduire seul un véhicule postal - Doit être affecté à des tâches à mi-temps à l'essai 6 mois - Tournées importantes et loin du domicile à exclure".

4. Le 18 avril 2003, la partie adverse, département "Payroll & Procedures – Pensions", informe le bureau de poste de Bütgenbach de la décision du S.S.A. du 27 mars 2003 et l'invite à rechercher un service adapté pour le requérant.

5. Dans une lettre du 28 avril 2003, le service du personnel de la partie adverse informe le requérant de la possibilité d'occuper un emploi à mi-temps pour une durée de trois mois au bureau de poste de Bütgenbach.

6. Le 19 mai 2003, la partie adverse adresse le courrier suivant au requérant :

" Um eine endgültige Lösung für ihre verschiedenen administrativen Probleme, welche Sie augenblicklich beschäftigen, zu finden, habe ich den HR Manager Mail, Herrn Jean-Paul Delva, kontaktiert.

Dieser hat mir vorgeschlagen, Ihnen einen Dienst bei der Plattform Collect in Eupen vorzuschlagen. Es handelt sich hierbei um eine neue Möglichkeit, welche «Die Post» seit Anfang des Jahres, an Beamte mit gesundheitlichen Problemen vorschlägt. Dieser komplette Dienst wird zusätzlich zur existierenden Organisation geschaffen und an Beamte vorgeschlagen, welche durch die Dienststelle für Personen mit Behinderung anerkannt sind.

Da Sie diese Bedingungen erfüllen, sollten Sie mir bitte bis Ende des Monats antworten, ob dieser Vorschlag Sie interessiert. Der Dienst, der Ihnen zugeteilt würde, beinhaltet folgende Arbeiten: Türen öffnen, Telefonzentrale, Post zum Versand vorbereiten, Innendienstarbeiten ... (Diese verschiedenen Arbeiten würden dann noch genau, mit dem Postvorsteher, unter Berücksichtigung Ihres gesundheitlichen Zustandes, festgelegt.)

Dies ist augenblicklich die einzige langfristige Möglichkeit. In unserer Region kann dies nur in Eupen sein, wo sich die Plattform Collect befindet".

7. Le 13 juin 2003, le requérant envoie la lettre suivante au bureau régional de la Poste à Liège :

" Comme demandé, je vous envoie ce courrier pour vous informer que j'ai fait le choix de faire un mi-temps médical au bureau de Bütgenbach dès que mon médecin donne [le] feu vert.

Le médecin [du] travail a également décidé de commencer par un mi-temps.

Je préfère actuellement renoncer à l'emploi réservé Collect d'Eupen".

8. Le 7 octobre 2003, le requérant est une nouvelle fois examiné par le service médical du travail ARISTA, qui formule l'appréciation suivante :

" A revoir lors de la reprise de travail".

9. Le 8 octobre 2003, la partie adverse, Département "Payroll - Pensions", adresse un rappel au bureau régional de Liège lui demandant pourquoi il n'avait pas encore été donné suite à la note de service précitée du 18 avril 2003.

10. Le bureau régional de Liège y répond le 24 octobre 2003 comme suit :

" L'agent se trouve actuellement en absence pour accident de travail jusqu'au 15.11.2003.

Ayant pris contact avec ses supérieurs hiérarchiques (Ptp, ZMM), je confirme que deux propositions ont été faites, il y a déjà quelques mois, à Mr. Palm, à savoir un service de handicapé à la LPF d'Eupen et/ou un mi-temps médical (son propre service adapté, ceci en concertation avec les collègues adp). L'agent refuse la 1^{ère} proposition (cfr. aussi le rapport ARISTA du 31.03.2003 stipulant «tournées importantes et loin du domicile à exclure»), mais envisagerait la 2^{nde} [sic] (cfr. documents annexés).

Il faut toutefois préciser que le mauvais état de santé de Mr. Palm n'est sans doute pas uniquement consécutif à l'accident, vu qu'il s'agit de sclérose.

J'ai pris contact avec l'agent lui-même, qui me signale avoir été revu par ARISTA le 07.10.03, qui lui aurait donné la conclusion suivante: concertation: à revoir lors de la reprise de travail (fiche médicale non reçue à présent). L'agent m'explique, qu'il souhaiterait recommencer à travailler, mais attend (toujours) le feu vert de son médecin traitant (qu'il consultera à l'expiration de son congé de maladie actuel, soit à la mi- novembre)".

11. Le 15 décembre 2003, le requérant adresse le courrier suivant à la partie adverse :

" In Bezug auf unser Telefongespräch möchte ich Sie bitten mi(ch) über die bevorstehende Umstrukturierung (Georoute) im Postamt Bütgenbach I genau zu informieren.

Bezüglich dem vom SSA für mich vorgeschlagenen und vom Arbeitsmediziner zu bestimmenden «Service adapté» möchte ich Sie bitten mir diesen Dienst in meinem «Bureau d'attache» zu schaffen. Meine Vorstellung wäre z. Bsp.: Paketzustellung ohne Zeitbegrenzung.

Andernfalls besteht die Möglichkeit einen Behindertendienst selbst mit Zustellung in jedem Büro zu schaffen (Siehe Bericht von der Dienststelle für Menschen mit Behinderung).

Da dieser Behindertendienst zusätzlich zu den existierenden Diensten geschaffen wird, müsste diese Möglichkeit auch im Postamt Bütgenbach I bestehen".

12. La partie adverse, département "Payroll - Pensions", envoie deux nouveaux rappels au bureau régional de Liège les 8 janvier et 16 février 2004.

13. Dans un certificat médical du 13 février 2004, l'état de santé du requérant est jugé comme suit :

" Compte tenu de la situation clinique actuelle et des souhaits du patient, Monsieur Palm peut envisager de reprendre une activité professionnelle à temps partiel au cours de laquelle il faudra veiller à l'absence de maintien dans une position fixe (assise ou debout prolongée). Il faut également souligner que le patient ne pourra réaliser des déplacements prolongés en voiture pour se rendre à son travail: une période de trajet de plus de 15 minutes en voiture ne peut lui être imposée".

14. Le 15 mars 2004, la partie adverse communique au requérant ce qui suit :

" Infolge Ihrer Anfrage kann ich Ihnen mitteilen, dass es nicht möglich ist, den vom SSA auferlegten und von Arista bestimmten erleichterten Dienst für Sie im Amt Bütgenbach 1 zu schaffen, da die dortigen Dienste ausschliesslich Zustelldienste sind, und infolge von ProGéo am 16.02.2004 neuorganisiert wurden".

15. Le 25 mars 2004, le requérant prie la partie adverse de reconsidérer cette position.

16. Le 2 avril 2004, le "Payroll and Procedures Manager" de la partie adverse prend la décision suivante :

" [...]

Vu le rapport du Service de Santé Administratif déclarant que Monsieur PALM Walter Gustav est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions, mais reste néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes: Fonctions adaptées, à préciser par le service médical du travail;

Considérant que cette déclaration a été notifiée à l'intéressé le 27 mars 2003;

Considérant qu'il n'a pas été possible d'utiliser le prénommé, ou le réaffecter, de la manière préconisée et que dès lors, conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi du 14 février 1961, le droit à la pension doit être fixé au 1^{er} avril 2004,

DECIDE:

Article 1^{er}. Démission honorable de ses fonctions est accordée à partir du 1^{er} avril 2004 à Monsieur PALM Walter Gustav, né le 25 décembre 1954, agent des postes principal, n° matricule: 118129-80.

Article 2. Il est admis à faire valoir ses titres à une pension prématurée".

17. La partie adverse prie également le requérant de demander sa mise à la retraite et de compléter les formulaires nécessaires au paiement de sa pension.

18. Dans son arrêt n° 184.309 du 18 juin 2008, le Conseil d'État annule la décision de la partie adverse du 2 avril 2004 en se fondant sur la motivation suivante :

" Considérant que, alors que la motivation se réfère à l'article 117 de la loi précitée, sans préciser la disposition de cet article qui est appliquée, et paraît se référer au paragraphe 3 dudit article puisqu'il est écrit que le requérant n'a pu être réaffecté à une autre fonction, l'article 2 de l'acte attaqué le déclare "admis à faire valoir ses titres à une pension prématurée" ce qui, en l'absence de la précision susmentionnée, est l'hypothèse visée au paragraphe 1^{er} de l'article 117;

Considérant que si l'autorité n'est pas tenue de créer une fonction dans laquelle peut être utilisé ou réaffecté l'agent qui est déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions mais apte à l'exercice d'autres fonctions, il appartient en revanche à cette autorité de prendre une décision dont la motivation et le dispositif concordent et mentionne la disposition légale précise sur la base de laquelle elle prend sa décision; qu'en l'espèce, ces deux éléments n'apparaissent pas de la décision attaquée, laquelle est ainsi ambiguë; que, dans cette mesure, le requérant a intérêt au troisième moyen et que les deuxième et troisième moyens sont fondés".

19. Le 27 novembre 2008, le requérant cite la partie adverse à comparaître devant le tribunal de première instance d'Eupen pour obtenir le paiement des arriérés de traitement dus, selon lui, à partir d'avril 2004.

20. Le 5 janvier 2009, le membre du comité de direction de la partie adverse, en charge des ressources humaines, décide d'accorder au requérant démission honorable de ses fonctions à dater du 1^{er} avril 2004 et constate que l'intéressé remplit les conditions pour obtenir de plein droit une pension définitive pour cause d'incapacité physique au sens de l'article 117, § 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier. Cette décision est datée par erreur du 5 janvier 2008 au lieu du 5 janvier 2009.

La décision précitée est notifiée au requérant le 13 janvier 2009 accompagnée d'une lettre rédigée en français et le 19 janvier 2009 accompagnée d'une lettre rédigée en allemand.

21. Le 3 février 2009, le requérant est à nouveau invité à compléter une demande de paiement de la pension. Le requérant ne donne pas suite à cette invitation.

22. Le 5 février 2009, le membre du comité de direction de la partie adverse, en charge des ressources humaines, prend la décision suivante :

" [...]

Angesichts des Verwaltungsstatuts der Agenten DER POST und u.a. Artikel 120, erster Absatz, 2°;

Angesichts des Berichts des Gesundheitsverwaltungsdienstes, der Herrn PALM Walter Gustav definitiv untauglich für die normale und reguläre Ausübung seiner Funktionen erklärt, ihn jedoch für tauglich erklärt Dienste unter folgenden Bedingungen auszuüben: ANGEPASSTE FUNKTIONEN, VON DER ARBEITSMEDIZINDIENSTSTELLE ZU BESCHREIBEN;

In Anbetracht der Tatsache, dass diese Entscheidung Herrn Palm am 27. März 2003 notifiziert wurde;

In Anbetracht der Tatsache, dass der medizinische Dienst der Post (Arista) am 31. März 2003 folgende Empfehlungen ausgesprochen hat: kann alleine ein Fahrzeug steuern; muss probeweise während 6 Monaten eine Halbtagsstätigkeit zugewiesen bekommen; weite Runden, die weit vom Wohnort liegen, sind auszuschließen;

In Anbetracht der Tatsache, dass Herr Palm nicht die Genehmigung seines Arztes erhalten hat, um aus medizinischen Gründen die vorgeschlagene Teilzeitbeschäftigung im Postbüro von Bütgenbach anzunehmen und dass er entschieden hat den Arbeitsplatz in der Sammelstelle Eupen auszuschlagen;

In Anbetracht der Tatsache, dass es nicht möglich war Herrn Palm einzusetzen oder neu einzugliedern innerhalb einer Frist von 12 Monaten ab dem Tag der Notifizierung der erwähnten Entscheidung des Gesundheitsverwaltungsdienstes und dass deswegen, gemäß der Bestimmungen von Artikel 117 § 3 des Gesetzes vom 14. Februar 1961, Herrn Palm ein Anrecht auf eine vorzeitige und definitive Pensionierung wegen körperlicher Arbeitsunfähigkeit mit Wirkung ab dem 1. April 2004 hat;

In Anbetracht der Tatsache, dass die Entscheidung des «Payroll and Procedures Manager» - Personalverwaltung der Post vom 2. April 2004 vom Staatsrat am 18. Juni 2008 annulliert wurde, womit Herrn Palm Walter Gustav sein ehrenvoller Rücktritt ab dem 1. April 2004 und sein Anrecht auf eine vorzeitige Pensionierung gewährt wurde;

In Anbetracht der Tatsache, dass die Entscheidung vom 5.1.2009 irrtümlicherweise das Datum vom 5.1.2008 trug; dass diese Entscheidung aus Rechtssicherheitsgründen zurückgezogen wird und durch die vorliegende Entscheidung ersetzt wird;

In Anbetracht des Artikels 117 § 3 des Gesetzes 14. Februar 1961 über den Wirtschaftsaufschwung, den sozialen Fortschritt und die Sanierung der Finanzen;

WIRD ENTSCHIEDEN:

Artikel 1. - Die Entscheidung vom 5.1.2009, die irrtümlicherweise das Datum vom 5.1.2008 trug, hiermit zurückgenommen wird.

Artikel 2.- Herrn PALM Walter Gustav, geboren am 25. Dezember 1954,

Hauptpostagent, Immatrikulationsnummer: 118129-80 wird der ehrenvolle Rücktritt ab dem 1. April 2004 gewährt.

Artikel 3. - Der Betroffene erfüllt die Bedingungen um von Rechts wegen eine definitive Pension zu erhalten wegen körperlicher Arbeitsunfähigkeit im Sinne von Artikel 117 § 3 des Gesetzes 14. Februar 1961 über den Wirtschaftsaufschwung, den sozialen Fortschritt und die Sanierung der Finanzen".

Cette décision est notifiée au requérant le 6 février 2009 accompagnée d'une lettre rédigée en allemand.

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt au recours en ce qu'elle était contrainte, en vertu de l'article 117, § 3, de la loi précitée du 14 février 1961, de prendre la décision contestée, sans disposer pour ce faire d'une quelconque liberté d'appréciation; que l'annulation éventuelle de la décision attaquée ne changerait rien à la situation juridique du requérant en ce que la partie adverse ne pourrait prendre d'autre décision après cette annulation; que par conséquent, le requérant ne justifie d'aucun intérêt légitime à l'introduction du recours à l'examen;

Considérant que le requérant répond qu'il justifie bien d'un intérêt au recours en annulation parce qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, il resterait agent des postes et aurait droit au paiement de son traitement; que l'argument selon lequel la partie adverse n'avait aucune liberté d'appréciation et ne pouvait prendre d'autre décision, est également fondamentalement faux; qu'avec un peu de bonne volonté et d'humanité, la partie adverse aurait également pu trouver un service adapté pour le requérant dans le cadre de la restructuration;

Considérant que l'autorité ne peut appliquer l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi précitée du 14 février 1961 que si elle a véritablement tout mis en œuvre pour proposer à l'intéressé un autre service, adapté à son état de santé, dans le délai de douze mois prévu dans cette disposition; que ces efforts doivent ressortir tant du dossier administratif que de la motivation formelle de la décision; que l'exception est liée au troisième moyen et doit être examinée avec celui-ci;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la motivation inexacte de la décision ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation contenue dans la décision attaquée est erronée tant en droit qu'en fait; que – contrairement à ce qui est exposé dans cette décision – le requérant ne s'est jamais vu proposer un emploi à mi-temps au bureau de poste de Bütgenbach; que le requérant ou son médecin n'a jamais refusé le poste au Collect d'Eupen, mais que le

médecin du service médical ARISTA l'a exclu le 31 mars 2003; qu'il serait également faux de prétendre qu'il n'a pas été possible de réintégrer le requérant; qu'avant la restructuration déjà, le requérant avait, à plusieurs reprises, attiré l'attention de la partie adverse sur son cas; que la partie adverse ne peut dès lors invoquer la nouvelle organisation intervenue depuis; qu'il lui incombait de créer un service adapté pour le requérant dans le cadre de sa restructuration par le projet ProGeo;

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée est correctement motivée en droit dès lors qu'elle fait référence à la disposition légale et pertinente et qu'elle tient compte des éléments de faits pertinents; que le requérant prétend à tort qu'aucun emploi ne lui a été proposé à Bütgenbach; que dans son courrier du 13 juin 2003, il refuse expressément l'emploi qui lui est proposé à Eupen; qu'aucun emploi "adapté" n'était disponible pour le requérant et que la partie adverse n'était pas obligée d'en créer un sur mesure; qu'en l'espèce, elle était contrainte de plein droit de prendre la décision attaquée; que par conséquent, le requérant n'a pas d'intérêt au troisième moyen, qui en outre n'est pas davantage fondé;

Considérant que le requérant réplique qu'il justifie bel et bien d'un intérêt à l'annulation dès lors, notamment, qu'il a encore droit à des traitements dont le paiement lui a été refusé jusqu'à présent;

Considérant que si le troisième moyen s'avérait fondé, la partie adverse ne pourrait pas démettre le requérant de ses fonctions une nouvelle fois – du moins pas en vertu de la même motivation de fait – pour qu'il puisse faire valoir ses titres à la pension qui lui est accordée d'office conformément à l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961; que le requérant justifie dès lors d'un intérêt au troisième moyen;

Considérant que dès lors, l'exception d'irrecevabilité du recours ne peut être retenue;

Considérant que l'autorité n'est pas obligée de créer un emploi, dans lequel peut être utilisé ou réaffecté l'agent qui est déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions mais apte à l'exercice d'autres fonctions; qu'il doit néanmoins ressortir du dossier administratif que l'autorité a entrepris les démarches nécessaires pour examiner la possibilité d'une intégration de l'intéressé dans un service adapté à sa situation;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été examiné deux fois par le service médical du travail de la partie adverse; que le requérant s'est vu proposer une fonction adaptée aux personnes moins valides à Eupen, qu'il n'a pas acceptée, et qu'on lui a également laissé entrevoir à un moment

donné une fonction à mi-temps à Bütgenbach; que cette affaire a été régulièrement abordée en interne par la partie adverse, comme l'indiquent les nombreuses notes de service et courriers de rappel; que la partie adverse a ainsi prouvé à suffisance qu'elle avait tout mis en œuvre pour trouver au requérant une fonction adaptée à son état de santé;

Considérant qu'il n'apparaît notamment pas de manière évidente que la partie adverse a commis une erreur d'appréciation manifeste en estimant le 15 mars 2004 qu'en raison de la restructuration induite par le projet Progeo du 16 février 2004, il n'était pas possible de créer à Bütgenbach un service plus léger pour le requérant;

Considérant que la partie adverse était dès lors en droit de constater qu'une réintégration du requérant dans le délai de douze mois prévu à l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 était impossible;

Considérant que la motivation de la décision attaquée fait référence à cette dernière disposition légale ainsi qu'aux faits susmentionnés, de sorte que la motivation formelle de cette décision ne peut être contestée;

Considérant que la motivation au fond ne peut davantage être contestée, dès lors que dans les circonstances données, la partie adverse n'avait d'autre choix que de mettre le requérant à la retraite prématurée pour motif de santé ou d'inaptitude physique à dater du 2 avril 2004;

Considérant que par conséquent, le troisième moyen est recevable mais non fondé;

Considérant que le requérant invoque dans un premier moyen que la décision attaquée du 5 février 2009 implique une rétroactivité irrégulière, en ce qu'elle tente de lui imposer une démission au 1^{er} avril 2004;

Considérant que la partie adverse répond qu'en l'espèce, il s'agit d'une rétroactivité autorisée; que la décision précédente du 2 avril 2004 a été annulée pour cause d'erreur dans la motivation et qu'elle a dû être rectifiée sur ce point, sans qu'il ait fallu toutefois changer quoi que ce soit quant au fond; que la législation en vigueur n'a pas laissé le choix à la partie adverse en ce qui concerne la date de l'admission à la retraite; que la décision attaquée a dû fixer cette date au 1^{er} avril 2004, comme tel a été le cas dans la décision annulée du 2 avril 2004; que la rectification d'un acte erronément motivé peut s'opérer avec effet rétroactif;

Considérant que l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi précitée du 14 février 1961 s'énonce comme suit :

" Si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant le cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité";

Considérant que la décision attaquée du 5 février 2009 a été prise à la suite de l'annulation de la décision du 2 avril 2004 par l'arrêt du 18 juin 2008 n°184.309 et vise à remédier au manquement constaté par cet arrêt (violation de l'obligation de motivation); que la rétroactivité d'une décision administrative peut être admise lorsque cette décision est prise à la suite de l'annulation d'une décision précédente et que l'autorité n'a aucun pouvoir d'appréciation concernant la date à laquelle la décision doit sortir ses effets; qu'en vertu de l'article 117, § 3, alinéa 3, précité, l'autorité était obligée de prendre une décision permettant au requérant d'obtenir de plein droit une pension à compter du premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours le jour de la notification de la décision du service de santé administratif du 27 mars 2003; que la rétroactivité de la décision attaquée au 1^{er} avril 2004 ne peut être contestée;

Considérant que le premier moyen n'est par conséquent pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation par la décision attaquée de l'article 117 de la loi du 14 février 1961; qu'il ressort du texte de cette disposition (tant du paragraphe 1^{er} que du paragraphe 3) que la pension prématurée ne peut être accordée que si l'intéressé en a fait la demande au préalable; que le requérant n'a jamais introduit pareille demande, que par conséquent – en contradiction avec la référence à l'article 117 précité figurant dans la motivation de la décision – une mise à la retraite forcée ne pouvait s'opérer sur cette base, de sorte que la décision attaquée est illégale;

Considérant que la partie adverse répond qu'en vertu de l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961, elle était contrainte de mettre le requérant à la retraite, dès lors qu'il n'avait pas été possible de lui proposer une fonction adaptée à son état de santé dans le délai d'un an suivant la décision du service de santé administratif;

Considérant qu'il ressort des termes employés dans l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961, qu'un membre du personnel doit obtenir une pension définitive pour cause d'inaptitude physique si les conditions de cette disposition sont remplies; que cette dernière disposition ne laisse aucun liberté d'appréciation à la partie adverse, étant donné l'utilisation, d'une part, du terme

"d'office" et, d'autre part, de l'indicatif présent, ce qui implique clairement une obligation; que la situation administrative du requérant découle nécessairement de la loi; que par conséquent, la partie adverse était obligée de démettre le requérant de ses fonctions afin qu'il puisse faire valoir ses droits à la pension qui lui est due d'office;

Considérant que le deuxième moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de ce que les articles 32 et 32bis de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ainsi que les dispositions statutaires internes de la Poste, notamment l'article 27 du Statut "Accidents - C.D. 336.4" prévoient que le membre du personnel victime d'un accident conserve sa rémunération et ne peut pas être mis en disponibilité; que cependant, le requérant n'a toutefois plus été rémunéré depuis le 1^{er} avril 2004 et a déjà été mis en disponibilité; que dans la mesure où la partie adverse essaie d'imposer au requérant à compter du 1^{er} avril 2004 une pension sur la base d'une "mise à la retraite prématurée" au lieu de la rémunération qui lui revient, la décision attaquée est contraire aux règles de droit précitées;

Considérant que la partie adverse répond que le service de santé administratif (Medex) a fixé la consolidation de l'accident du travail du requérant au 7 mars 2002 à 9%; qu'à compter de cette date, le requérant ne peut plus se prévaloir de la réglementation sur les accidents du travail; que du 7 mars 2002 au 3 décembre 2002, l'intéressé est en congé de maladie et qu'à partir du 4 décembre 2002, il est en disponibilité; que jusqu'au 31 mars 2004, il a reçu 100% de son salaire, et ce sur la base de ses avis d'arrêt de maladie et non à la suite de l'accident du travail; que la circonstance que le requérant ne perçoit aujourd'hui plus aucun revenu ou revenu de remplacement s'explique par le fait qu'il refuse de demander sa pension; que l'article 32 de l'arrêté royal précité du 24 janvier 1969 n'est de toute façon applicable qu'à une incapacité de travail temporaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il y a eu consolidation; que l'article 32bis du même arrêté royal concerne la reprise du travail par prestations réduites; que cette disposition ne peut être appliquée parce que l'intéressé n'est pas en mesure/n'a pas l'intention d'occuper les fonctions adaptées ou qu'aucune fonction n'a pu être créée pour lui; que dans ces circonstances, une application de l'article 117 de la loi du 14 février 1969 n'est pas exclue;

Considérant que le requérant réplique que les affirmations de la partie adverse à propos de la prétendue consolidation du 7 mars 2002 ne sont nullement étayées; qu'au contraire, de l'année 2000 à aujourd'hui, les documents en question concernant l'accident du travail sont transmis tous les six mois par le médecin traitant à la partie adverse; que les objections de la partie adverse sont donc déjà dépourvues de tout fondement de fait;

Considérant que l'article 27 du statut "Accidents-C.D. 336.4", auquel se réfère le requérant, s'énonce comme suit :

" L'agent statutaire absent pour cause d'accident peut être appelé devant la Commission des pensions, si l'absence consécutive à cet accident atteint, avec les congés qui lui ont déjà été accordés pour maladie, le maximum des congés auquel il a droit par application de l'art. 34 de la C.D. 336 - Statuts - vol. I - Annexe III-Règlement relatif aux congés.

Toutefois, bien que ce calcul soit effectué par analogie avec la réglementation relative aux congés de maladie, l'agent conservera sa rémunération en application de l'article 32 de l'A.R. du 24 janvier 1969 (Statuts-vol. IV-C.D.336.4) et ne sera pas placé en disponibilité pour cause de maladie";

Considérant que les articles 32 et 32bis de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, dont la violation est invoquée dans le quatrième moyen, s'énoncent comme suit :

" Art. 32. Les membres du personnel soumis au présent arrêté conservent pendant la période de l'incapacité temporaire la rémunération due en raison de leur contrat de travail ou de leur statut légal ou réglementaire.

Art. 32bis. Tant pendant la période d'incapacité temporaire qu'après la date de consolidation, au cas où le Service de santé administratif estime que la victime est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations réduites, elle est autorisée, nonobstant les dispositions réglementaires relatives aux congés pour prestations réduites, à exercer ses fonctions sans limite de temps, et selon la répartition déterminée par le Service de santé administratif, sous réserve toutefois, que la victime puisse accomplir au moins la moitié de la durée normale d'une fonction à prestations complètes";

Considérant qu'il ressort d'une note interne de la partie adverse du 24 octobre 2003 que le requérant a été considéré au moins jusqu'au 15 novembre 2003 comme se trouvant "en absence pour accident de travail"; qu'il apparaît donc qu'il n'était pas, contrairement à ce que prétend la partie adverse, en congé de maladie pendant l'ensemble de la période en question;

Considérant, quoi qu'il en soit et quoi que prétende le requérant, que l'article 27, alinéa 1^{er}, du statut confirme clairement qu'un agent, absent pour cause d'accident, peut être mis à la retraite prématurée, puisque cette disposition prévoit expressément que cet agent peut être appelé devant la commission des pensions s'il a épuisé tous les jours de congé auxquels il a droit;

Considérant que l'article 27, alinéa 2, du même statut vise l'article 32 de l'arrêté royal précité du 24 janvier 1969; que cet article ne concerne que l'incapacité temporaire; que la décision du service de santé administratif du 27 mars

2003 a toutefois jugé le requérant définitivement inapte à l'exercice normal de ses fonctions; que le requérant ne peut dès lors invoquer l'article 27, alinéa 2;

Considérant que l'article 32bis de l'arrêté royal précité du 24 janvier 1969 règle l'hypothèse où un agent jugé inapte à l'exercice normal de ses fonctions mais uniquement apte à exécuter certains travaux dans certaines conditions, occupe une fonction répondant à ces conditions, ce qui n'est pas le cas du requérant; que le requérant ne peut dès lors pas davantage invoquer l'article 32bis;

Considérant que, de toutes façons, ni le statut de la partie adverse, ni un arrêté royal ne peuvent contredire une loi; que l'article 27 du statut et l'article 32 de l'arrêté royal précité du 24 janvier 1969 doivent s'interpréter conformément à la loi et par conséquent se concevoir en ce sens qu'ils ne s'appliquent pas à un agent qui n'a pu être réaffecté dans un délai de douze mois suivant la notification de la décision le déclarant inapte à l'exercice normal de ses fonctions et uniquement apte pour l'exercice de certaines tâches; que le requérant tombe dans le champ d'application de l'article 117, § 3, alinéa 3; que cette disposition légale ne fait d'ailleurs aucune distinction selon que le motif de santé / l'inaptitude physique trouve son origine dans une maladie ou dans un accident / accident du travail;

Considérant que par conséquent, le quatrième moyen n'est pas fondé,

DÉCIDE,

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Chambre Vbis
du Conseil d'État, le dix-neuf novembre deux mille dix, par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	KREINS,	président de chambre,
	VAN NIEUWENHOVE,	conseiller d'État,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.